

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE - WORKATION / ROYAL RIEDERALP

Art. 1 Généralités

1. Le contrat entre vous, ci-après «le membre», et Aletsch Arena AG, ci-après «l'exploitante», entre en vigueur au moment de votre inscription sur <https://workation.aletscharena.ch>, ci-après le «système de gestion». Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par écrit par l'une des parties conformément au Art. 2. Sauf indication contraire, la période de facturation est d'un mois.

2. L'adhésion donne au membre le droit de réserver les prestations de l'exploitante. La nature et l'étendue des prestations découlent du présent contrat, des services proposés dans le système de gestion, de la liste de prix en vigueur et du règlement intérieur.

3. Les conditions générales du membre qui sont en contradiction avec le présent contrat ou qui vont au-delà de celui-ci ne font pas partie du présent contrat sans la confirmation écrite expresse de l'exploitante.

4. L'offre s'adresse aussi bien aux personnes privées qu'aux personnes morales.

5. Dans le cadre du présent contrat, l'exploitante est autorisée à sous-traiter des prestations à des tiers qualifiés.

Art. 2 Adhésion

1. L'adhésion et les prestations qui y sont liées ne sont pas transférables à des tiers. Dans le cas des personnes morales, toutes les personnes

employées par l'entreprise peuvent utiliser l'adhésion.

2. En cas de modification du taux de TVA, les prix seront ajustés en conséquence.

3. Le membre s'engage à fournir les données demandées de manière complète et correcte. Si une modification des données indiquées intervient après l'inscription, le membre est tenu de la communiquer immédiatement à l'exploitante.

4. Le code d'accès et le mot de passe personnel ne doivent pas être transmis à des tiers et doivent être protégés contre tout accès non autorisé.

5. Dans la mesure où aucun accord contraire n'a été conclu, les deux parties peuvent résilier le contrat chaque mois jusqu'à 30 jours avant la fin de la période de facturation convenue. Le contrat se prolonge pour une durée indéterminée, mois par mois, à moins que le membre ne résilie son adhésion. Pour les adhésions annuelles, le contrat se prolonge automatiquement d'un an. En cas de résiliation par le membre, les paiements anticipés ne sont pas remboursés. Le membre peut bénéficier des prestations réservées jusqu'à la fin de la relation contractuelle. La résiliation, même sans préavis, peut se faire par écrit ou par e-mail. La désactivation via le système de gestion n'est pas considérée comme une résiliation.

6. Les deux parties peuvent résilier immédiatement le contrat sans préavis s'il existe

un motif de résiliation extraordinaire. Pour l'exploitante, le fait que le membre est en retard de paiement pour plus d'un décompte constitue notamment un motif de résiliation sans préavis. L'exploitante est également en droit de résilier le contrat de location sans préavis si le contrat de location entre l'exploitante et son locataire prend fin, quelle qu'en soit la raison juridique.

Art. 3 Prestations/Lieu de la prestation

1. L'exploitante fournit l'ensemble de ses prestations dans les locaux du Royal à Riederalp et de l'Étable à Bettmeralp.

2. Par son adhésion, le membre obtient la possibilité payante d'utiliser un poste de travail, y compris un bureau, une chaise, un accès à Internet et une alimentation électrique. En outre, le membre peut accéder aux prestations et offres les plus diverses de l'exploitante. Celles-ci sont soumises à des modifications et peuvent être consultées dans leur forme actuelle dans le système de gestion et dans la liste des prix en vigueur.

3. L'utilisation des prestations de l'exploitante est soumise à différents types de tarifs. Selon le type de tarif, la possibilité d'utilisation est limitée à une certaine étendue et/ou à certaines heures. Dans la mesure où le type, l'étendue et la durée de l'utilisation ne sont pas réglés par le présent contrat, la liste de prix en vigueur s'applique à titre complémentaire.

4. Les prestations de chaque tarif doivent être utilisées au cours d'une période de facturation. Tout crédit éventuel est perdu et n'est pas remboursé. Si le membre ne change pas de tarif, la durée minimale du tarif déjà souscrit est prolongée d'un mois, sauf accord écrit contraire (pour les adhésions annuelles, voir Art. 2 point 5). Le changement de tarif peut être demandé à tout

moment et intervient à la fin de la durée de validité minimale du tarif actuel.

5. Des événements peuvent être organisés dans l'espace de coworking. Pendant ceux-ci, les installations ne sont pas disponibles ou seulement de manière limitée. La date de l'événement est communiquée au moins une semaine à l'avance. Le membre ne peut faire valoir aucun droit en raison de la réduction de la durée d'ouverture. Il est tenu de retirer tous ses objets personnels des zones concernées. Les événements organisés dans d'autres locaux ne sont pas inclus ici.

6. Le membre est tenu de s'enregistrer dans le système de gestion dès son arrivée dans les locaux de l'exploitante. Il doit toujours disposer au minimum d'un «pass journalier» ou avoir souscrit un tarif pour pouvoir utiliser les prestations. Si l'inscription n'est pas possible pour des raisons techniques, l'exploitante doit en être informée immédiatement.

7. Le membre vérifie le bon fonctionnement de l'équipement avant de commencer à l'utiliser. L'équipement est réputé fonctionnel dès le début de son utilisation.

8. Le poste de travail ne peut être utilisé que par la personne privée ou morale enregistrée et pour le but indiqué.

Art. 4 Règlement d'utilisation

1. Le membre est tenu de se faire expliquer l'utilisation correcte et sûre des installations mises à disposition par l'exploitante ou de suivre les instructions mises à sa disposition.

2. L'utilisation des installations de l'exploitante se fait aux risques et périls de la personne qui les utilise.

3. Le membre doit se comporter de manière à ne pas entraver une exploitation correcte et sûre et à ne pas mettre en danger ou incommoder d'autres personnes.

4. Le membre est tenu de manipuler correctement l'ensemble des installations et de les utiliser conformément à leur destination. Le membre est responsable de tous les dommages causés par sa faute.

5. Les dommages causés aux équipements ou au bâtiment doivent être immédiatement signalés par écrit à l'exploitante.

Art. 5 Prix et tarifs

1. Les prix et les tarifs peuvent être consultés à tout moment sur <http://workation.aletscharena.ch> ou dans le système de gestion.

2. L'exploitante peut modifier à tout moment les prix et les tarifs qui entrent directement en vigueur.

3. Chaque membre effectue lui-même la gestion et la commande des prestations auprès de l'exploitante dans le système de gestion.

Art. 6 Conditions d'accès et règles de comportement

1. Le membre reconnaît le caractère obligatoire du règlement intérieur public.

2. Sauf indication contraire dans les informations sur les tarifs ou les réservations, le membre peut accéder aux locaux pendant les heures d'ouverture régulières (de 7 h à 19 h). Pour les membres qui ont un accès illimité, l'exploitante assure l'accès aux locaux par un système de fermeture à clé. Le choix du type d'accès est laissé à la discrétion de l'exploitante.

3. Tout membre s'engage, lorsqu'il est le dernier à quitter locaux de l'exploitante, à appliquer les mesures suivantes:

- fermer toutes les fenêtres;
- éteindre toutes les lumières;
- fermer les portes.

4. La perte d'une clé doit être immédiatement signalée à l'exploitante. Le membre s'engage à payer tous les dommages qui en résultent.

5. Un retard de paiement de la part du membre autorise l'exploitante à retenir ses prestations jusqu'au règlement de l'arriéré. L'exercice du droit de rétention n'autorise pas le membre à résilier le contrat et à réduire la rémunération pour les prestations dues pendant la période de rétention.

6. Sauf indication contraire dans les informations sur les tarifs ou les réservations, tout membre est tenu de libérer entièrement son poste de travail à la fin de l'utilisation.

7. Le membre ne peut utiliser que les prestations indiquées dans le tarif.

8. Les ressources qui ne sont pas comprises dans le tarif réservé doivent être réservées séparément dans le système de gestion pour pouvoir être utilisées.

9. Le membre doit laisser tous les postes de travail et espaces communs propres, rangés et opérationnels après qu'il les a utilisés. Le membre doit retirer tous ses objets personnels dès la fin de l'utilisation.

Art. 7 Disponibilité

1. Sauf indication contraire dans les informations sur les tarifs ou les réservations, la disponibilité

des postes de travail n'est expressément pas garantie pour tous les tarifs.

2. Sauf indication contraire dans les informations sur les tarifs ou les réservations, les postes de travail ne peuvent pas être réservés. L'utilisation de ces installations n'est possible que dans la mesure où des unités inutilisées sont disponibles.

3. Les questions et les réclamations peuvent être communiquées à l'exploitante exclusivement par e-mail à l'adresse suivante: info@aletscharena.ch.

Art. 8 Responsabilité de l'exploitante

1. L'exploitante décline toute responsabilité en cas de dommages ou de perte d'objets dans ses locaux. Ceci exclut la responsabilité en cas de préjudice intentionnel ou de négligence grave. Tout membre est responsable de ses affaires. Il lui incombe d'assurer suffisamment ses biens et de les protéger contre tout accès non autorisé par des tiers. Dans la mesure où la responsabilité de l'exploitante est engagée pour des dommages pécuniaires ou corporels envers un ou plusieurs membres et qu'elle ne repose pas sur un acte intentionnel ou illicite, elle est limitée à CHF 1000 par membre. Si la demande de dommages-intérêts résulte d'un acte ou d'un événement unique causant un dommage à plusieurs membres et qu'il ne repose pas sur un acte illicite intentionnel, l'obligation de dommages-intérêts est limitée, sans préjudice de ce qui précède, à CHF 15 000 au total. Si les droits de plusieurs membres dépassent cette somme maximale, le droit de chaque membre est réduit en proportion du rapport existant entre la somme des droits à indemnisation et la somme maximale. La limitation de responsabilité susmentionnée ne s'applique pas aux demandes de réparation des dommages causés par un retard de paiement des dommages-intérêts. La limite du montant de

responsabilité s'entend y compris tous les frais extrajudiciaires et judiciaires.

2. L'exploitante n'est pas responsable des dommages corporels et matériels. Si de tels dommages sont dus à une négligence grave ou une faute intentionnelle de l'exploitante ou d'un-e représentant-e légal-e ou d'un-e auxiliaire opérationnel-le (conseiller ou conseillère technique, surveillant-e, etc.), l'exploitante est responsable dans le cadre des contrats d'assurance existants.

3. En cas de violation du contrat par simple négligence, l'exploitante n'est responsable que dans la mesure où il s'agit d'une obligation essentielle à l'exécution du contrat.

4. Toute réclamation éventuelle doit être adressée sans délai à l'exploitante.

5. Toute autre demande de dommages et intérêts est exclue.

Art. 9 Responsabilité du membre

Le membre est responsable de tous les dommages qu'il a lui-même causés aux locaux, à l'équipement et aux objets prêtés ou mis à disposition par l'exploitante, à hauteur de la valeur de remplacement. Ceci est également valable en cas de perte, de détérioration par des tiers ou de vol d'un objet prêté ou laissé au membre par l'exploitante. Le membre est en outre responsable de tous les dommages indirects résultant de la défaillance ou de la perturbation du fonctionnement ou d'un bien de l'exploitante.

Art. 10 Accès à Internet

1. Le membre s'engage à ne pas faire un usage abusif de l'accès à Internet. L'exploitante ne garantit pas une qualité précise de la connexion Internet.

2. Le membre doit respecter tous les droits d'auteur nationaux et internationaux. En cas de violation des droits d'auteur, le membre est seul responsable. Dans la mesure où l'exploitante est mise en cause à ce titre, le membre s'engage à la libérer immédiatement de ces créances à la première demande. Le bien-fondé des prétentions formulées à l'encontre de l'exploitante, quant au fond et au montant, n'est pas déterminant. Le membre peut uniquement faire valoir ces objections à l'encontre de l'auteur de la réclamation.

3. Il incombe au seul membre de prendre des mesures contre toute forme de perte de données, d'erreurs de transmission, de perturbations de fonctionnement, etc. De même, il incombe au membre de prendre les mesures de sauvegarde et de sécurité appropriées.

4. L'exploitante donne au membre l'accès à Internet et établit la connexion. Les contenus consultables sur Internet ne sont pas proposés par l'exploitante, mais par des tiers. L'exploitante n'assume aucune responsabilité quant à la légalité et à la qualité des contenus et prestations proposés par des tiers et accessibles par le membre, ni à leur utilisation par le membre. L'exploitante n'est pas responsable de l'utilisation ou du téléchargement de fichiers défectueux ou susceptibles de causer des dommages. Les éventuelles rémunérations correspondantes sont à la charge du membre. Le membre n'est pas autorisé à engager la responsabilité de l'exploitante dans des relations extérieures.

5. L'exploitante attire l'attention du membre sur le fait que sur Internet, des abus peuvent être commis par d'autres utilisateurs et que des fichiers peuvent être utilisés pour mettre en danger le système informatique du membre ainsi que la sécurité de ses données. L'exploitante

n'assume donc aucune responsabilité pour les dommages causés par l'utilisation d'Internet. Ceci exclut la responsabilité pour les dommages causés intentionnellement ou par négligence grave. Les prestations de l'exploitante ne dispensent pas le membre de son obligation de respecter les normes de sécurité habituelles et reconnues, comme l'utilisation de programmes antivirus et d'alerte régulièrement mis à jour, le contrôle de plausibilité des données entrantes, la sauvegarde régulière des données ainsi qu'un changement régulier des mots de passe et un contrôle d'accès habituel.

Art. 11 Perturbations du fonctionnement

Le membre doit immédiatement informer l'exploitante de toute perturbation du fonctionnement. L'exploitante éliminera immédiatement les perturbations dans le cadre des possibilités techniques et d'exploitation existantes. Elle s'engage à entreprendre l'élimination dans un délai d'un jour ouvrable.

Art. 12 Collecte de données

1. L'exploitante est autorisée à relever et enregistrer le volume de données mensuel de la connexion Internet, la consommation d'électricité et l'utilisation de l'imprimante du membre. En cas de consommation excessive, le membre sera averti en temps utile. Les frais supplémentaires occasionnés pourront lui être facturés.

2. La collecte et la conservation des enregistrements vidéo des systèmes de surveillance, des journaux Internet, des contrôles de présence et d'accès et de la consommation de café sont autorisées.

Art. 13 Protection des données

1. L'exploitante respecte les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD).

2. Le membre accepte que les données personnelles qu'il a fournies soient enregistrées sur des supports de données. Il consent en outre à la transmission de ses données à des agences d'évaluation du crédit à des fins de vérification de sa solvabilité. L'exploitante peut transmettre les données à des tiers qui lui fournissent des services nécessaires à l'exploitation. Aletsch Arena AG peut analyser et présenter les données au niveau interne à différentes fins.

3. Le membre peut exiger la suppression de ses données après la fin de son adhésion, dans la mesure où elles ne relèvent pas d'un intérêt légitime de l'exploitante. Un intérêt légitime existe notamment lorsque l'exploitante a encore des créances envers le membre.

Art. 14 Décompte et paiement

1. L'exploitante est libre de demander des avances pour les prestations réservées. Les factures sont généralement établies mensuellement et peuvent être consultées à tout moment via le système de gestion. La facture est payable dès son établissement et peut être réglée soit par débit automatique sur carte de crédit, soit par virement bancaire à réception. Si la carte de crédit n'a pas pu être débitée, le membre s'engage à en informer immédiatement l'exploitante et à effectuer lui-même le virement sur le compte indiqué sur la facture. Des frais de traitement de CHF 10 nets sont alors facturés au membre lors de la période de facturation suivante. En cas de paiement par virement bancaire, des frais de traitement de CHF 10 nets par facture sont facturés.

2. À l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables, le membre est en retard et doit payer les intérêts moratoires légaux ainsi que les frais de rappel couvrant les coûts et, le cas échéant, les frais de recouvrement, y compris les frais de justice et d'avocat. L'exploitante se réserve le droit de céder les montants des factures impayées, y

compris les intérêts de retard, les frais et les coûts occasionnés, à une entreprise de recouvrement. Dans ce cas, un intérêt annuel pouvant aller jusqu'à 15% peut être facturé sur les montants impayés à compter de la date d'échéance. Cette entreprise poursuivra le recouvrement des sommes dues en son nom propre et à ses propres frais, et se réserve le droit de facturer des frais de traitement supplémentaires. L'élément déterminant est la réception du paiement par l'exploitante.

3. Si une manifestation ne peut pas avoir lieu sans que l'exploitante en soit responsable, elle conserve le droit au paiement de la rémunération conformément à la confirmation de commande et à la réception de l'annulation écrite comme suit:

- pas de frais jusqu'à 60 jours à l'avance;
- 25% des prestations convenues 60 à 30 jours à l'avance;
- 50% des prestations convenues 29 à 8 jours à l'avance;
- 100% des prestations convenues 7 à 0 jour(s) à l'avance;

Art. 15 Photos, livestreams, événements, présence médiatique, presse

Le membre consent à ce que l'exploitante réalise des prises de vues et des enregistrements vidéo dans ses locaux. L'exploitante est expressément autorisée à utiliser les enregistrements réalisés à toute fin de promotion commerciale. Le membre autorise expressément une publication sur Internet et dans tous les autres médias.

Art. 16 Modifications du contrat d'adhésion

1. Les modifications du contrat d'adhésion sont proposées au membre par e-mail ou dans le système de gestion et sur <http://workation.aletscharena.ch> au plus tard un

mois avant la date proposée pour leur entrée en vigueur.

2. L'acceptation des modifications est réputée acquise si le membre n'a pas notifié son refus avant la date d'entrée en vigueur proposée. L'exploitante se basera alors sur la version modifiée du contrat d'adhésion pour la suite de la relation commerciale.

Art. 17 Dispositions finales

1. Le présent contrat remplace tous les contrats et accords antérieurs entre les parties. Les modifications ou les compléments au présent contrat doivent être faits en la forme écrite. Il en va de même pour la levée de la présente obligation d'utiliser la forme écrite. Les parties déclarent qu'il n'existe pas de clauses accessoires ou de modifications en dehors du présent contrat. La nullité partielle ou totale de l'une des dispositions ci-dessus ou sa non-

applicabilité n'affecte pas la validité du reste du contrat.

2. Les parties s'engagent à remplacer la disposition invalide ou inexécutable par une disposition valide ou exécutable qui se rapproche le plus possible de l'objectif économique de la disposition invalide ou inexécutable. Cet accord s'applique de même en cas de lacune du présent contrat.

Art. 18 Droit applicable et for

Le droit suisse est applicable à la présente relation contractuelle. Le for juridique exclusif est Mörel-Filet.

CGV Aletsch Area AG; dernière mise à jour le 1^{er} juillet 2025